



# Règlement de dépôt

## 1. Champ d'application

En complément des conditions générales et d'éventuels accords contractuels particuliers, le présent règlement de dépôt (ci-après « le règlement ») s'applique à la garde et à la gestion de choses et de valeurs (ci-après dénommées « valeurs en dépôt »), remises par le déposant (ci-après dénommé « le client ») et acceptées en dépôt par la Banque Cantonale du Valais (ci-après dénommée « BCVs »).

## 2. Acceptation de valeurs en dépôt

La BCVs accepte, pour une durée indéterminée, les valeurs remises par le client, en dépôt ouvert, les titres et autres effets, les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les certificats globaux, les placements sur le marché monétaire et le marché des capitaux non incorporés dans un titre, les métaux précieux courants, les documents probatoires ou d'autres objets de valeur dans la mesure où ils sont aptes à la garde.

La BCVs peut refuser le dépôt de valeurs, sans indication de motifs. Le client n'a pas accès au lieu de dépôt.

La BCVs se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier par un tiers en Suisse ou à l'étranger, l'authenticité des valeurs et les avis de blocage fournis par le client ou par un tiers, sans pour autant endosser de responsabilité en la matière.

La BCVs exécute les ordres de livraison et de vente, de même effectue des actes de gestion uniquement lorsque la vérification est terminée et que les éventuelles modifications de l'enregistrement ont eu lieu.

## 3. Obligation de diligence

La BCVs traite les valeurs en dépôt avec la même diligence que pour ses propres valeurs.

Toutefois, dans l'hypothèse où la conservation des valeurs aurait été confiée à un dépositaire tiers, l'obligation de la BCVs est limitée à la mise en œuvre d'une diligence raisonnable (i) quant au choix et à l'instruction du dépositaire, et (ii) quant à la surveillance régulière que les critères de sélection des dépositaires tiers sont remplis de manière continue.

Dans le cas où, nonobstant une recommandation contraire de la BCVs, le client aurait expressément désigné un sous-dépositaire, la responsabilité de la BCVs est alors exclue.

## 4. Durée du contrat - Restitution et mise à disposition des valeurs en dépôt

Le contrat de dépôt est en principe conclu pour une durée indéterminée. Il restera en vigueur en cas de décès, de perte d'exercice des droits civils ou de faillite du client.

Le client et la BCVs disposent, chacun, du droit de résilier en tout temps le contrat de dépôt :

- a) Le client peut à tout moment demander la livraison ou le transfert des valeurs en dépôt, ce que la BCVs exécute selon les délais et les formes usuels. Demeurent réservés les dispositions légales, les droits de sûreté et de rétention de la BCVs ainsi que les stipulations contractuelles spécifiques comme les délais de résiliation.
- b) La BCVs peut exiger à tout moment, sans indication de motifs, la reprise de valeurs en dépôt par le client.

En cas de livraison ou de transfert à partir d'un dépôt collectif, aucune revendication ne peut être faite en relation avec certains numéros, pièces, coupures, etc. déterminés.

## 5. Obligations de déclaration et d'annonce

Le client est seul responsable de remplir ses obligations de déclaration relatives à la possession de valeurs en dépôt vis-à-vis des autorités, sociétés et places boursières.

La BCVs n'est pas tenue d'attirer préalablement l'attention du client sur les obligations de déclarer qui découlent de la détention de valeurs ou des opérations sur celles-ci.

La BCVs peut toutefois être elle-même soumise à l'obligation de communiquer aux autorités, bourses, référentiels centraux et/ou émetteurs concernés, des informations relatives au client, à l'ayant droit économique, aux positions détenues ou aux transactions, si certains seuils sont franchis en ses livres. Le client autorise d'ores et déjà la BCVs à procéder à la communication.

La BCVs n'a ni l'obligation de participation, ni l'obligation d'annonce. Dans le cadre d'achat d'actions nominatives d'une société de droit suisse, et sous réserve d'instructions contraires du client, la BCVs peut, sans y être toutefois obligée, requérir l'enregistrement du dépôt au registre des actionnaires.

Le client est seul responsable de l'accomplissement de ses obligations envers les autorités fiscales de son pays de domicile ou envers toutes autres autorités fiscales compétentes. La BCVs ne livre aucun conseil en matière fiscale et/ou juridique et n'assume aucune responsabilité à cet égard. En application de conventions conclues par la Suisse avec d'autres pays ou organisations, la BCVs est toutefois autorisée à procéder à une rétention d'impôts et, cas échéant, à leur prélèvement et à procéder à un échange d'information conformément aux dispositions légales applicables.

## 6. Accusés de réception

Les éventuels accusés de réception délivrés par la BCVs ne constituent pas des papiers-valeurs et ne sont pas transmissibles, ni nantissables, ni négociables.

## 7. Pluralité de clients

Si un dépôt est constitué de plusieurs personnes, celles-ci peuvent, sauf convention spéciale entre la BCVs et les clients, n'en disposer que collectivement. Dans tous les cas, les clients répondent solidairement de tous les engagements résultant du dépôt.

## 8. Envoi de valeurs en dépôt

L'envoi et l'assurance de valeurs en dépôt intervient aux frais et risques du client. En l'absence d'instructions spécifiques de sa part, la BCVs se charge de les assurer selon sa libre appréciation, pour autant que cette pratique soit usuelle et possible dans le cadre de sa propre assurance auprès d'un assureur suisse.



## 9. Garde

La BCVs est autorisée à garder ou à faire garder les valeurs en dépôt, en son nom mais pour le compte et aux risques du client, en dépôt séparé ou en dépôt collectif, auprès de tiers en Suisse ou à l'étranger.

Dépôt collectif : Sous réserve d'une instruction contraire du client, et sous réserve des valeurs devant être gardées séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs, la BCVs est autorisée à conserver les valeurs dans un dépôt collectif. Le cas échéant, les valeurs en dépôt de plusieurs clients sont gardées ensemble, avec pour conséquence que les valeurs attribuées à un client ne peuvent être individualisées et séparées d'office. Le dépôt collectif entraîne des désavantages, des risques (notamment celui de ne pas disposer des spécificités du placement individuel en matière de commissions de rachat, de commissions de gestion, de commissions de performance ou l'application d'une retenue à la source), ainsi que des restrictions en comparaison de l'exercice individuel des droits dans le cadre d'un dépôt séparé. Le client reconnaît et déclare avoir été dûment informé de ces désavantages, risques et restrictions.

Titres en garde en Suisse : en cas de garde en dépôt collectif en Suisse, le client devient copropriétaire des valeurs déposées, à hauteur de la part correspondant aux titres comptabilisés dans son dépôt.

Titre en garde à l'étranger : en cas de garde à l'étranger, qu'il s'agisse d'un dépôt séparé ou collectif, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usances en vigueur au lieu de garde. Si le droit étranger qui leur est applicable rend difficile ou impossible la restitution des valeurs déposées à l'étranger ou le transfert de leur produit de réalisation, la BCVs n'est tenue de procurer au client que le droit à la remise des valeurs ou le paiement correspondant, si ce droit existe et qu'il est transmissible.

Les valeurs attribuables par tirage au sort peuvent être conservées dans un dépôt collectif. La banque répartit les titres tirés au sort, entre les titulaires de dépôt, en procédant à un second tirage. Elle applique à cette occasion une méthode offrant aux titulaires d'un dépôt des perspectives similaires à celles du premier tirage.

Les valeurs nominatives peuvent être inscrites au nom du client. Celui-ci accepte alors que ses données personnelles soient connues du tiers dépositaire. Cependant, la BCVs peut les faire inscrire en son nom ou au nom d'un tiers, pour le compte et aux risques et aux frais du client, en particulier si une inscription à son nom apparaît inhabituelle ou impossible.

## 10. Transmission et divulgation de données à des tiers

Notamment en liaison avec des valeurs en dépôt étrangères ou des valeurs en dépôt conservées à l'étranger, le client et/ou la BCVs peuvent être tenus de **divulguer, sur une base régulière ou sur demande ponctuelle, des données sur des transactions, des portefeuilles, des clients, des ayants droit économiques et donneurs d'ordre (ci-après les « Données »)** à (i) des dépositaires, sous-dépositaires, ou autres tiers impliqués (notamment, mais de manière non limitative : des banques, courtiers, Bourses, émetteurs, plates-forme d'échanges de titres, etc.), ainsi qu'à (ii) des autorités suisses ou étrangères (notamment, mais de manière non limitative : des organismes de régulation étrangers, des autorités étrangères ou leurs représentants), conformément au droit suisse et/ou étranger applicable. Les Données devant être divulguées peuvent notamment concerner l'identité du client, de l'ayant droit économique ou du donneur d'ordre, leurs coordonnées, leurs nationalités et l'arrière-plan économique de la transaction.

Dans ce cas, la BCVs est autorisée à procéder à la divulgation des Données. Le client accepte que la BCVs transmette les Données et délègue la BCVs du secret professionnel dans la mesure nécessaire à la communication des Données.

Dans l'hypothèse où des tiers seraient concernés par la transaction (notamment le donneur d'ordre, le bénéficiaire, ou l'ayant droit économique), le client s'engage à les informer de l'existence de cette obligation incombant à la BCVs. Le client comprend que les Données transmises seront soumises au droit étranger applicable.

## 11. Gestion du dépôt

Sauf instructions particulières du client, données en temps utile, la BCVs, se fondant sur les moyens d'information disponibles et usuels, mais sans assumer de responsabilité à cet égard, et pour autant que les avis ou paiements relatifs aux valeurs nominatives soient notifiés ou domiciliés chez elle, procède, dès le jour de la constitution du dépôt :

- à l'encaissement ou à la réalisation au mieux des intérêts échus, dividendes, capitaux exigibles ainsi que tout autre versement ou attribution ;
- à la surveillance des tirages au sort, dénonciations, droits de souscription, amortissements de valeurs ainsi qu'à l'encaissement des valeurs remboursables ;
- au renouvellement des feuilles de coupons et à l'échange des certificats intérimaires contre des titres définitifs ;
- aux opérations de fractionnement des titres (split) ;
- aux opérations de dividendes en actions (stock dividendes).

Les articles 697i ss CO sont réservés.

Sur instructions particulières du client, données par écrit et en temps utile, la BCVs peut se charger de :

- l'achat, la vente ou l'exercice de droits de souscription de valeurs ;
- l'exercice de droits de conversion ou d'option ;
- versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés.

Si ces instructions ne lui parviennent pas à temps, la BCVs est autorisée, sans y être obligée, à agir selon sa libre appréciation.

La banque peut exécuter en sa qualité propre les ordres de bourse qui lui sont confiés par le client.



Il relève de la responsabilité exclusive du client de s'informer sur les assemblées générales, procédures judiciaires ou d'insolvabilité, d'y participer, et de manière générale de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits relatifs aux valeurs. La BCVs décline toute obligation à cet égard. En particulier, la BCVs n'exerce pas le droit de vote relatif aux titres en dépôt.

Le client, ainsi que toute autre partie concernée par la relation bancaire ou les valeurs déposées, ne sont pas autorisés à transmettre des instructions directes à des contreparties de la BCVs (notamment dépositaires, courtiers, émetteurs).

## 12. Opérations boursières sans conseil

Est qualifiée d'ordre émis sans conseil (execution only) toute transaction réalisée à la demande expresse du client et non fondée sur une recommandation prouvée de la banque. Ainsi, à défaut d'un mandat de gestion de fortune ou de conseil de la BCVs, les ordres du client seront considérés par défaut par la BCVs comme une simple exécution d'ordres (execution only). Dans ce cas, la BCVs n'est pas tenue de procéder à la vérification du caractère approprié ou adéquat de la transaction dont la responsabilité incombe au seul client. Ne constitue pas une recommandation de la banque l'envoi de documents publicitaires ou autres documents similaires.

## 13. Relevés de dépôt

La BCVs remet périodiquement au client, au moins une fois par année civile, un relevé (physique ou électronique) des valeurs en dépôt. L'évaluation de celles-ci se base, en principe, sur des cours et des valeurs boursières provenant de sources d'informations bancaires usuelles. Cette évaluation ou toute autre information en relation avec les valeurs en dépôt n'est fournie qu'à titre indicatif et n'engage pas la responsabilité de la BCVs. **Sans contestation écrite dans un délai d'un mois dès leur communication, le relevé de dépôt est réputé exact et approuvé.**

La BCVs peut remettre au client, à sa demande expresse et sous réserve du paiement d'un émolument selon les tarifs en vigueur, un relevé avec estimation fiscale des valeurs et des revenus de l'année.

## 14. Droits de garde, émoluments de tiers, commissions, rétrocessions et autres avantages

Pour la garde et la gestion des valeurs en dépôt, la BCVs perçoit des droits de garde calculés conformément au tarif en vigueur. Les droits de garde comprennent le dédommagement pour la conservation des valeurs en dépôt et leur comptabilisation. Pour les titres déposés auprès d'un tiers dépositaire, d'éventuels droits de garde supplémentaires sont prélevés. La BCVs a droit au paiement d'une commission pour ses actes d'administration notamment ceux qui sont énumérés ci-dessus.

Pour des prestations particulières telles que retraits et livraisons de valeurs, transferts de dépôts, etc., la BCVs facture au client ses propres débours ainsi que les frais ou commissions usuels.

**Conformément aux conditions générales, la BCVs peut modifier les tarifs en vigueur et la fréquence de leur perception en tout temps.** Le client peut consulter en tout temps les conditions tarifaires en vigueur relatives aux prestations usuelles sur le site internet de la banque [www.bcv.ch](http://www.bcv.ch).

En sus de ses propres produits, la BCVs propose également des produits de tiers (notamment des fonds de placements et des produits structurés) aux clients. Pour cette activité de distribution et les prestations qui y sont liées, elle peut percevoir de la part de divers fournisseurs de produits propres et de tiers des rémunérations généralement calculées sur le volume des produits investis ou des transactions des clients. Ces commissions, rétrocessions et autres avantages sont considérés comme des rémunérations versées à la BCVs pour les services fournis à des tiers.

Le client accepte expressément que la BCVs conserve ces commissions, rétrocessions et autres avantages. Les fourchettes de prix sur ces rémunérations figurent dans la liste jointe au présent règlement et sont adaptées en cas de modification des contrats de distribution conclus entre la BCVs et les fournisseurs de produits. Le client a pris connaissance du contenu de ladite liste et prend acte que celle-ci est applicable, dans sa version présente et qu'elle peut être actualisée à l'avenir.

En principe, les commissions, rétrocessions et autres avantages que perçoit la BCVs pour la distribution sont limités à ce but. Sous réserve d'éventuelles conditions individuelles contraires et dispositions légales impératives, le client :

- reconnaît avoir pris connaissance des valeurs de calcul indiquées dans la liste jointe en annexe au présent règlement, et
- renonce expressément au remboursement de ces commissions et avantages.

Le client comprend et accepte le fait que les rémunérations peuvent engendrer un conflit d'intérêts au niveau de la sélection des produits (p.ex. choix entre des fonds de placement ou des produits structurés et des placements directs sans rémunération pour la Banque), ou – en cas de taux de rémunération différents – entraîner une préférence pour certains types de produits de placement (p.ex. fonds de placement de certains prestataires) dans le cadre de la sélection de produits par la BCVs. Elle prend des mesures appropriées, notamment en cas de mandat de conseil en placement ou de gestion de fortune de sa part, afin que la perception des rémunérations de distribution n'occasionne pas de conflit d'intérêts ou, s'ils sont inévitables, qu'ils n'aient pas d'incidence défavorable pour le client.

La BCVs fournit au client, à sa demande, des renseignements sur les commissions, rétrocessions et autres avantages perçus par la BCVs pour les produits internes et externes que détient le titulaire de compte, dans la mesure où ces produits peuvent être clairement attribués à la relation de clientèle, au prix d'efforts raisonnables. La BCVs peut prélever une commission afin de couvrir les coûts occasionnés par cette tâche particulière.



## 15. Extourne, annulation et non-exécution d'ordres concernant des valeurs sous dépôt

La BCVs est autorisée à extourner ou à annuler des ordres concernant des valeurs en dépôt dans les cas suivants : a) la couverture n'est pas suffisante, ou b) la BCVs a des doutes quant au droit de disposition du donneur d'ordre sur les valeurs, ou c) la BCVs estime raisonnablement que les ordres sont contraires à des prescriptions légales, réglementaires ou internes à la BCVs, des décisions administratives, des conventions ou mesures de sanctions nationales ou internationales devant être respectées par la BCVs (p.ex. mise en gage). Dans ces hypothèses, la BCVs ne peut pas procéder à l'exécution des ordres. Les dispositions de la Loi sur les titres intermédiés du 3 octobre 2008 relatives à l'annulation sont réservées.

## 16. Informations sur les risques

Tout investissement ou opération comprend des risques, quels que soient le marché, l'émetteur et/ou le sous-jacent concernés. Les risques usuels comprennent notamment les risques de cours, qui peuvent être liés aux fluctuations de taux d'intérêt, de cours de change, à d'autres facteurs généraux influant sur le marché ou à des facteurs particuliers concernant l'émetteur, ainsi que les risques de créancier et d'actionnaire liés à la solvabilité ou au défaut de l'émetteur. La performance passée de placements n'est pas une indication de leur performance future. L'absence de diversification des placements est source de risques. La valeur d'un portefeuille peut varier en tout temps, indépendamment de la fluctuation généralisée des marchés ou de la stratégie adoptée en termes de risques et malgré la diligence avec laquelle il est géré.

Certains types de transactions et placements présentent en outre des risques particuliers, tels un potentiel de risque élevé ou une structure de risques complexe, comme notamment les options, opérations à terme (forward et futures), produits structurés, produits de financement ou de transfert de risque (dérivés de crédit ou dérivés liés à la réalisation d'un événement), placements alternatifs ou non traditionnels (« hedge funds », « private equity », immobilier, métaux précieux et autres matières premières), et placements sur marchés émergents.

Le client qui ouvre un dépôt reçoit de la Banque des informations standardisées sur la nature et les risques de telles opérations sur valeurs mobilières. Ces informations s'appliquent par analogie, dans la mesure pertinente, aux opérations sur devises et autres marchés ou sous-jacents.

La Banque renvoie par ailleurs le client aux prospectus, annonces, documents contractuels de vente, documents de souscription et à tous autres documents d'information équivalents accessibles au public lors de l'émission ou du placement des instruments dans lesquels le client souhaite investir, dans la mesure où ces documents renseignent sur les risques liés aux opérations concernées.

Selon les instruments ou opérations, le client peut perdre tout ou partie des sommes investies et, dans certains cas, être tenu de verser un montant supérieur à celui initialement versé. Le client peut en tout temps demander à la Banque des informations additionnelles. Sauf demande expresse, il renonce à toute information complémentaire à ce sujet.

## 17. Modifications

La BCVs se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement. Ces modifications sont communiquées au client par voie de circulaire ou par tout autre moyen que la BCVs estime approprié. En particulier, les modifications peuvent également être communiquées par publication sur le site internet de la BCVs. La BCVs informe alors préalablement le client par écrit ou de toute manière appropriée. La version en vigueur du règlement peut être consultée sur internet de la BCVs (à l'adresse [www.bcv.ch](http://www.bcv.ch)).

**Faute de contestation de la part du client dans un délai d'un mois dès sa communication, le nouveau règlement de dépôt est considéré comme approuvé. Il remplace alors la version antérieure.** Sous réserve de conventions particulières, le client demeure libre de procéder à la résiliation de la relation d'affaires dans l'hypothèse où il contesterait les modifications apportées au règlement.

## 18. Clause de sauvegarde

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs clauses du règlement seraient contraires au droit impératif, ces clauses seront remplacées par des clauses que la BCVs et le client auraient convenu de bonne foi s'ils avaient eu connaissance de l'invalidité. Les autres clauses non affectées par l'invalidité restent valables.

## 19. Langue

Le présent règlement est établi en langue française et en langue allemande. Les deux versions revêtent valeur égale. Seules ces versions font foi, nonobstant d'éventuelles traductions du règlement dans une autre langue.



## Commissions et rétrocessions

Lors de la fourniture de toute forme de services, notamment en matière de placement de valeurs patrimoniales, de vente de produits divers, la BCVs peut percevoir des avantages, notamment sous forme de commissions et/ou de rétrocessions, ou encore d'autres prestations de la part de tiers. La fourniture de ces prestations se fonde sur des contrats autonomes.

Lorsque la BCVs perçoit des **commissions et rétrocessions**, celles-ci sont déjà incorporées aux prix des produits. et ne sont pas répercutées sur le client. La banque en est donc la bénéficiaire et le client renonce expressément à se faire verser une éventuelle rémunération.

La fourchette dans laquelle peuvent se situer de telles **commissions et rétrocessions** est représentée dans le tableau ci-dessous. En cas d'exception à cette fourchette ou de changements dans la structure des frais, le client est avisé le cas échéant avec les informations concernant le produit.

Classe de produits	Catégories de produits	Fourchette des commissions et rétrocessions (en % du volume de placement sur une base annuelle)
Fonds de placement	Fonds du marché monétaire Fonds obligataires et immobiliers Autres fonds <sup>1</sup>	Jusqu'à 0.6% Jusqu'à 1.2% Jusqu'à 1.6%
Produits structurés		Jusqu'à 2.0%

<sup>1</sup> Autres fonds de placement tels que : fonds d'allocation, fonds en actions, fonds de fonds, fonds alternatifs (hedge funds, fonds de private equity, fonds en matières premières), etc.